



**DEMANDE DE RECOURS
AUPRES DE LA COMMISSION DE MEDIATION DE
L'ISERE**



- Hébergement
- Logement

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

LOI DU 5 MARS 2007

La loi du 5 mars 2007 relative au droit au logement opposable, dite loi DALO, a institué un droit au logement garanti par l'Etat à ceux qui ne peuvent accéder à un logement décent et indépendant par leurs propres moyens.

Pour ces derniers, et lorsque les démarches ont été vaines, la loi du 5 mars 2007 a créé deux recours : un recours amiable devant une commission de médiation, puis un recours contentieux devant le tribunal administratif, afin de garantir à chacun un droit au logement effectif.

Attention, Il ne s'agit pas d'une nouvelle procédure de demande de logement mais uniquement d'une possibilité pour le citoyen n'ayant pas obtenu satisfaction dans ses recherches de logement de faire un recours devant une commission de médiation.

Qui peut bénéficier du droit au logement opposable ?

Le droit au logement opposable est ouvert à toute personne :

- En situation régulière,
- Qui ne peut accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir,
- Disposant d'une demande effective de logement (enregistrement de votre demande réalisée soit auprès d'un organisme HLM ou de la mairie de la ville où vous souhaitez habiter ou de la mairie de votre lieu de résidence actuelle).

Qui peut saisir la commission de médiation ?

6 critères d'éligibilité prévus par la loi pour les demandeurs pour une saisine sans délai de la commission

- ✓ Etre dépourvu de logement,
- ✓ Etre menacé d'expulsion sans relogement,
- ✓ Etre hébergé ou logé temporairement,
- ✓ Etre logé dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux,
- ✓ Etre logé dans des locaux sur-occupés ou non décents, s'il y a au moins une personne mineure ou handicapée,
- ✓ Ne pas avoir reçu dans les délais anormalement longs (25 mois pour les zones tendues et 13 mois pour les autres communes) de proposition adaptée à la demande de logement social.

La commission de médiation pour le département de l'Isère a été instituée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2007. Elle sera installée le 14 janvier 2008.

Un arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 instaure également des délais anormalement longs concernant les demandes de logement social en Isère.

Vos demandes auprès de la commission de médiation devront être adressées uniquement par voie postale, à l'aide du formulaire approprié (disponible sur le site Internet de la Préfecture)

DIRECTION DEPARTEMENT DE LA COHESION SOCIALE DE L'ISERE

BALD - Cité administrative

1 rue Joseph Chanrion - CS 20094

38032 GRENOBLE Cedex 1

après avoir été renseigné et accompagné des pièces justificatives nécessaires:

Afin de vous aider dans vos démarches, un certain nombre de documents sont disponibles sur les sites internet de :

- la Préfecture de l'Isère : <http://www.isere.gouv.fr/>,

ainsi qu'une ligne téléphonique au [04 57 38 65 71](tel:0457386571)



Ministère chargé
du Logement

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans un logement de transition, un logement-foyer, une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale



N°51755#01

(article L. 441-2-3, III, du code de la construction et de l'habitation)

Qui doit et comment remplir le formulaire de recours amiable devant la commission de médiation ?

A - INFORMATIONS GÉNÉRALES

A lire avant de remplir le formulaire.

Le droit au logement opposable a été instauré par la loi du 5 mars 2007, modifiée par la loi du 25 mars 2009. Il vise à garantir dans les conditions précisées par les textes en vigueur¹ le droit à un logement décent et indépendant, à toute personne qui n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir.

Le droit au logement opposable concerne aussi le droit à être accueilli dans un logement temporaire, un logement-foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale. La commission de médiation peut reconnaître ce droit sans exiger la preuve du respect des conditions de régularité et de permanence prévues par l'article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois les formules logement temporaire et logement-foyer ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

Ce droit s'exerce par un recours amiable déposé devant une commission de médiation instituée dans chaque département. La commission de médiation désigne au préfet les personnes à qui il convient de proposer une place dans un logement temporaire, un logement-foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale. Si la personne n'a pas obtenu de proposition d'accueil dans un délai de six semaines après la décision de la commission, elle peut introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif. Toutefois, si la commission préconise un accueil dans un logement de transition ou dans un logement-foyer, le délai est porté à trois mois.

Si vous souhaitez faire un recours amiable auprès de la commission de médiation en vue d'être accueilli(e) dans un logement temporaire, un logement-foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale, vous devez utiliser le formulaire qui fait l'objet de la présente notice. Votre attention est attirée sur les points ci-dessous.

► Le formulaire qui fait l'objet de la présente notice vise uniquement à obtenir un accueil dans l'une des formules suivantes :

- logement de transition,
- logement-foyer, dont résidence sociale, dont maison-relais (pension de famille),
- structure d'hébergement,
- résidence hôtelière à vocation sociale.

Si votre démarche vise à obtenir directement un logement ordinaire (par un organisme de logement social par exemple), c'est le formulaire « Recours auprès de la commission de médiation en vue d'une offre de logement » que vous devez utiliser

► Le recours en vue d'être accueilli(e) dans un logement temporaire, un logement-foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale est ouvert à toute personne même si elle est déjà accueillie dans une structure d'hébergement.

Exemples : une personne hébergée en centre d'hébergement d'urgence peut faire un recours en vue d'obtenir une place dans un centre d'hébergement plus adapté à sa situation ; une personne hébergée peut faire un recours en vue d'obtenir un logement de transition ou une place dans une maison relais ou pension de famille.

¹ Le droit au logement opposable a été défini en particulier par les articles 1er, 5, 7 et 9 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ainsi que par les articles L. 441-2-3 à L. 441-2-3-3, R.300-1 à R.300-2 et R.* 441-13 à R. 441-18-1 du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, les personnes bénéficiant d'un hébergement stable ne peuvent faire le recours en vue de bénéficier d'un autre type d'hébergement.

Vous ne pouvez saisir qu'une seule commission.

Il s'agit de la commission du département dans lequel vous demandez à être accueilli. En Ile-de-France, il est possible que suite à votre recours, une proposition d'accueil vous soit faite dans un autre département. Cette proposition devra cependant être adaptée à vos besoins.

► Le recours « DALO » ne remplace pas les démarches normales : c'est un recours à tenter quand les démarches entreprises précédemment ont échoué. Ce formulaire n'est pas une demande d'accueil en hébergement ou structure adaptée.

Les services sociaux sont en mesure de vous indiquer les démarches à entreprendre pour être accueilli dans une structure adaptée à votre situation.

En cas d'urgence et pour un besoin d'accueil immédiat, appelez le 115

► La commission tient compte des démarches précédemment effectuées. L'absence de démarches préalables peut conduire la commission à rejeter votre recours.

Si la commission reconnaît que vous êtes prioritaire pour un accueil dans un logement de transition, un logement-foyer, un centre d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale, vous devrez de toute urgence prendre contact avec la Direction départementale de la cohésion sociale qui vous indiquera les démarches à faire en vue de votre admission. A défaut d'avoir fait cette démarche, un tel accueil ne pourra pas vous être proposé.

► Les rubriques du formulaire qui vous concernent doivent obligatoirement être remplies.

Toutefois, si vous ne savez pas répondre à une question, notez que vous ne savez pas.

► Les pièces justificatives citées doivent obligatoirement être fournies, sauf quand il est indiqué qu'elles sont facultatives.

Si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatif des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

Le secrétariat de la commission pourra vous retourner le formulaire si certains renseignements ou pièces sont manquants.

Un accusé de réception vous sera délivré mentionnant la date du jour de la réception de votre demande. Si votre formulaire n'est pas complètement rempli ou s'il manque des pièces justificatives, vous en serez informé par courrier qui précisera le délai qui vous est accordé pour fournir les éléments manquants. En attendant, le délai d'instruction du dossier est suspendu

► N'hésitez pas à apporter des compléments d'information non prévus par le formulaire.

La rubrique 10 (argumentaire libre) vous permet, en joignant une feuille libre, de porter à la connaissance de la commission tout élément qui vous paraîtrait important pour apprécier votre situation.

► Pensez à signer le formulaire.

Par cette signature, vous certifiez avoir déclaré des informations exactes. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez au risque de rejet du recours et à des sanctions pénales pour fraude. Afin de compléter l'information de la commission de médiation, le service qui instruit votre recours peut demander des renseignements vous concernant à d'autres services publics, le numéro d'allocataire permettant au service instructeur de consulter les données vous concernant dont dispose la caisse d'allocations familiales ou la MSA. En signant le formulaire, vous indiquez en être informé et ne pas vous y opposer.

B - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A CERTAINES RUBRIQUES

A lire en remplissant le questionnaire.

1 - IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Il y a un seul requérant, qui est la personne qui signe le recours. Cela n'empêche pas que le recours vise à faire accueillir l'ensemble de sa famille (cf. question 6).

2 - NATIONALITE

Attention : cette rubrique vous concerne si vous souhaitez obtenir une décision favorable pour un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Si vous souhaitez un accueil dans une structure d'hébergement ou que vous ne pouvez pas fournir les justificatifs demandés, ne remplissez pas la rubrique. La commission de médiation pourra néanmoins prendre une décision favorable, mais seulement pour un accueil en structure d'hébergement.

2.1 Les personnes de nationalité française doivent répondre « oui » à la question 2.1.

2.2 Pour les personnes de nationalité étrangère, la condition de permanence du séjour est satisfaite par les citoyens de l'Union européenne, d'un autre État membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, s'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour.

Les pays membres de l'Union Européenne et de l'Espace économique européen sont les suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Si vous êtes citoyen de l'un de ces États, répondez « oui » à la question 2.2.

2.3 Si vous avez répondu « non » aux questions 2.1 et 2.2., vous devez justifier de l'un ou l'autre des titres de séjour suivants :

- « UE - toutes activités professionnelles » ;
- « UE - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles » ;
- « UE - membre de famille - toutes activités professionnelles, sauf salariées » ;
- « UE - séjour permanent - toutes activités professionnelles » ;
- Carte de résident, certificat de résidence algérien, ou titre équivalent ;
- Carte de séjour « compétences et talents » ;
- Carte de séjour temporaire ;
- Titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux des cartes de résident, des cartes de résident permanent, des cartes de résident portant la mention « résident de longue durée - CE », des cartes de séjour « compétences et talents » et des cartes de séjour temporaire ;
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés aux points précédents ;
- Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « reconnu apatride, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRA/de la CNDA en date du... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour » ;
- Titre de séjour spécial délivré par le ministère des affaires étrangères aux agents du corps consulaire et aux membres d'une organisation internationale ;
- Titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général à Monaco valant autorisation de séjour ;
- une durée d'un an et portant l'une des mentions suivantes :
 - « vie privée et familiale » délivré pour les conjoints de ressortissants français ou pour les conjoints d'étrangers introduits au titre du regroupement familial ;
 - « visiteur » ;
 - « étudiant » ;
 - « salarié » ;
 - « scientifique-chercheur » ;
 - « stagiaire » ;
 - « travailleur temporaire » ;
 - « travailleur saisonnier ».

Joignez une photocopie lisible de votre titre de séjour (les titulaires de la carte de résident doivent de plus joindre une attestation sur l'honneur de ne pas avoir quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs), à défaut de quoi la commission ne pourra instruire votre dossier pour une demande d'accueil en logement de transition, logement foyer ou RHVS.

2.4 Les personnes reconnues réfugiées qui ne disposent pas encore d'un titre de séjour mais à qui a été délivré un récépissé de demande d'un tel titre remplissent la condition de permanence du séjour.

Joignez une photocopie lisible de votre récépissé, à défaut de quoi la commission ne pourra instruire votre dossier.

3 - COORDONNÉES

Si vous êtes sans domicile, ou que vous êtes susceptible de changer rapidement de lieu d'hébergement, il est impératif de fournir une adresse où l'on puisse être certain de vous joindre, le cas échéant par l'intermédiaire d'un ami, d'un parent, d'une association ou d'un travailleur social. Dans ce cas, précisez la personne chez qui le courrier doit être adressé. Si vous êtes domicilié dans un centre communal d'action sociale ou chez une association, donner ses coordonnées.

Bien préciser le bâtiment, l'étage...

Si vous disposez d'un téléphone portable, mentionnez-le.

Si vous disposez d'une adresse de messagerie électronique, mentionnez-la.

4 - OBJET DU RECOURS

Vous devez cocher une case soit au point 4.1 soit au point 4.2 et apporter si possible des précisions à l'emplacement réservé.

N'hésitez pas à demander conseil à un travailleur social ou à toute personne qui connaît les structures qui existent dans votre département et sont susceptibles de correspondre à votre besoin.

- Les logements de transition sont de véritables logements, mais avec une vocation temporaire. Ce sont par exemple des appartements donnés en sous-location par une association.

- Les logements-foyers comportent, dans des proportions variables, des espaces privatifs et des espaces collectifs. Ils sont destinés à différents publics. Exemples :

- des établissements pour personnes âgées ou pour personnes âgées dépendantes (EHPA et EHPAD) et des établissements pour personnes handicapées ; l'accueil dans ces structures obéit à des procédures particulières²,

- des foyers destinés à l'accueil de publics spécifiques (foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrants),

- des résidences sociales ouvertes à des personnes en difficulté sociale et/ou économique, ayant besoin d'un accueil temporaire,

- des pensions de famille (également appelées « maisons-relais ») ; elles regroupent 15 à 25 petits logements et des locaux collectifs ; elles sont destinées à des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion qui ont besoin de partager une vie collective tout en disposant de leur propre logement ; il est possible d'y rester sans limitation de durée.

- Les structures d'hébergement accueillent de façon temporaire et apportent un soutien social. Elles constituent une étape avant de pouvoir accéder à un logement ou à une forme d'accueil plus durable. La majorité des structures d'hébergement sont des CHRS (centres d'hébergement et de réinsertion sociale). Certains centres sont spécialisés dans l'accueil d'un public particulier (exemples : hommes seuls, femmes seules avec enfants, familles...).

- Les résidences hôtelières à vocation sociale (ou « Logirelais ») sont aujourd'hui encore peu développées. Ce sont des structures commerciales agréées par l'Etat dans lesquelles une partie des chambres est destinée à des personnes à faibles ressources ayant besoin d'un hébergement temporaire.

Attention : Les personnes qui font le recours, en vue de l'accueil dans un logement de transition, un logement-foyer, une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale n'ont pas à fournir de justificatif d'identité. Mais en cas de décision favorable de la commission, si la proposition qui est faite par le préfet est un logement temporaire ou un logement dans un logement-foyer, la régularité du séjour sur le territoire national devra être prouvée car ces solutions ne constituent pas des structures d'hébergement et ne sont accessibles qu'aux personnes résidant régulièrement sur le territoire national.

5 - DEMARCHES PREALABLES AU RECOURS AMIABLE DEVANT LA COMMISSION DE MEDIATION

Cette rubrique est très importante : mentionnez toutes les démarches que vous avez effectuées, soit directement auprès d'une structure, soit auprès des services sociaux.

6 - PERSONNES A HEBERGER OU A LOGER

Doivent être impérativement mentionnées toutes les personnes destinées à être accueillies avec vous.

² Notamment définies par le code de l'action sociale aux articles L. 241-6 et D.313-15-3.

7 - RESSOURCES

Remplissez cette rubrique sur la base des informations les plus récentes dont vous disposez. Pour les ressources mensuelles, ce sera le mois précédant votre demande. Pour les ressources annuelles, ce seront celles qui figurent sur le dernier avis d'impôt ou de non-imposition reçu. Si vous n'avez pas fait de déclaration d'impôts, mentionnez-le et dites pourquoi.

Il vous est demandé de produire :

- des justificatifs des ressources mensuelles de toutes les personnes adultes vivant avec vous,
- et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition que vous avez reçu. Les époux faisant deux déclarations séparées doivent produire les avis d'impôt sur le revenu de chacun des époux. Toutefois, si vous n'êtes pas en mesure de produire de justificatifs des ressources, mentionnez les raisons qui vous en empêchent.

8 - INFORMATIONS RELATIVES AU LIEU DE TRAVAIL OU D'ACTIVITE

Les informations qu'il vous est demandé de porter sur ce tableau visent à éviter que des propositions d'accueil vous soient faites sur une localisation non compatible avec votre lieu de travail ou d'activité. En Ile-de-France, elles pourront être situées dans un département autre que celui de la commission de médiation qui statue sur votre recours amiable. Il sera tenu compte de votre situation particulière

9 - CONDITIONS ACTUELLES DE LOGEMENT OU D'HEBERGEMENT

Il vous est demandé de décrire vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement. N'hésitez pas à mentionner tout motif qui fait que celles-ci ne sont plus adaptées à votre situation ou ne peuvent pas être maintenues.

Exemples : vous êtes dans un logement et faites l'objet d'une procédure d'expulsion; vous bénéficiez d'un hébergement par des amis qui ne peuvent pas le prolonger ; vous devez quitter le domicile familial en raison d'une situation conflictuelle ; la structure qui vous a accueilli est destinée à des séjours de courte durée....

10 - SOUTIENS EVENTUELS

Si vous bénéficiez d'un soutien pour l'établissement de votre demande, ou si vous êtes en contact régulier avec un travailleur social, ses coordonnées permettront au secrétariat de la commission de le contacter le cas échéant pour compléter l'examen de votre dossier.

10 - Argumentaire libre

Cet argumentaire libre est à faire sur une ou plusieurs feuilles que vous joignez au formulaire. Il n'est pas obligatoire, mais il a pour but de vous permettre d'apporter des informations complémentaires qui vous paraissent utiles pour éclairer la commission de médiation. Ces informations peuvent concerner par exemple :

- votre situation personnelle, familiale, sociale, professionnelle, de santé,
- votre situation actuelle de logement ou d'hébergement,
- les raisons qui vous ont conduit dans cette situation,
- les démarches que vous avez effectuées,
- vos contraintes en matière d'accueil (par exemple, lieu de travail, problèmes d'accessibilité...).

Vos demandes auprès de la Commission de Médiation devront être adressées uniquement par voie postale à l'aide du formulaire approprié

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère
BALD - Cité Administrative
1, rue Joseph Chanrion - CS 20094
38032 GRENOBLE CEDEX 1

Afin de vous aider dans vos démarches, un certain nombre de documents sont disponibles sur le site de la Préfecture : www.isere.gouv.fr, ainsi qu'une ligne téléphonique : **04 57 38 65 71**

*Les associations suivantes, agréées par arrêté préfectoral
peuvent vous accompagner dans vos démarches
et vous aider à compléter votre dossier :*

Nom de l'Association	Adresse 	Téléphone 	Fax 	Email 
1. Association Solidarité-Femmes,	6 Galerie de l'Arlequin 38100 Grenoble,	04.76.40.50.10	04.76.22.74.83	solidarite.femmes.gre@wanadoo.fr
2. Association La Relève	Parc d'entreprise Sud galaxie, 8 rue de l'Octant 38130 ECHIROLLES	04.76.46.65.38	04.76.47.37.27	lerelevede@wanadoo.fr
3. Association L'AREPI,	70 rue Sidi Brahim 38100 Grenoble	04.76.48.60.74	04.76.21.02.85	arepi.direction@libertysurf.fr
4. Association Le Relais OZANAM,	1 allée du Gatinais 38130 ECHIROLLES	04.76.09.05.47	04.76.23.95.76	relaisozanam@wanadoo.fr
5. Association OZANAM, Vaulnaveys-le-Bas	200 avenue de Vaulnaveys 38410 Vaulnaveys-le-Bas	04.76.89.17.84	07.76.89.01.06	ozanam.vaulnaveys@wanadoo.fr
6. Association Un toit pour tous,	21 rue Christophe Turc 38100 Grenoble	04.76.09.26.56	04.76.09.13.07	www.untoitpourtous.org
7. Association Confédération Syndicale des Familles	8 bis Hector Berlioz 38000 GRENOBLE	04.76.44.57.71	04.76.54.39.51	csf.isere@wanadoo.fr
8. Association Union Départementale du Logement et du Cadre de Vie de l'Isère	31 rue Alfred de Musset 38100 Grenoble	04.76.22.06.38	04.76.22.88.41	isere@clcv.org
9. Association les Ateliers de l'autonomie - CHRS La Roseraie	1 rue de la Paix BP 2- 38970 CORPS	04.76.30.02.52		adla.laroseraie@wanadoo.fr
10. Association l'Oiseau Bleu	5 place de l'église 38610 Gières	04.76.59.16.18	04.76.59.16.10	Oiseableu38@wanadoo.fr
11. Association Confédération Nationale du Logement Isère	Maison des Associations 6 rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE	04.76.46.30.94 04.76.46.31.01	04.76.47.54.06	<u>Lacnl38@wanadoo.fr</u>

Recours amiable devant la commission départementale de médiation en vue de l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement- foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

(article L.441-2-3, III, du code de la construction et de l'habitation)

- Reportez-vous à la notice avant de remplir le formulaire.
- Il ne peut y avoir qu'un requérant par foyer.
- **Attention** : les renseignements demandés et les pièces justificatives citées sont obligatoires sauf quand il est indiqué qu'ils sont facultatifs.

1 - Identité du requérant

Civilité :	Monsieur <input type="checkbox"/>	Madame <input type="checkbox"/>		
Nom du requérant :				
Nom de jeune fille :				
Prénom(s) :				
Date de naissance :				
Situation familiale :	Célibataire <input type="checkbox"/>	Marié(e) <input type="checkbox"/>	Divorcé(e) <input type="checkbox"/>	Séparé(e) <input type="checkbox"/>
	PACS <input type="checkbox"/>	Concubin(e) <input type="checkbox"/>	Veuf/Veuve <input type="checkbox"/>	

2 - Nationalité du requérant

Attention : cette rubrique vous concerne si vous souhaitez obtenir une décision favorable pour un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Si vous souhaitez un accueil dans une structure d'hébergement ou que vous ne pouvez pas fournir les justificatifs demandés, ne remplissez pas la rubrique. La commission de médiation pourra néanmoins prendre une décision favorable, mais seulement pour un **accueil en structure d'hébergement**.

2.1 Êtes-vous de nationalité française ? Oui Non

► Joignez une copie d'une pièce justifiant de votre identité.
Exemples : carte nationale d'identité, passeport

2.2 Si vous avez répondu non à la question 2.1, êtes-vous ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ou ressortissant de la Confédération suisse ? Oui Non

► Joignez une copie d'une pièce justifiant de votre identité.
Exemples : carte nationale d'identité, passeport

2.3 Si vous avez répondu non aux questions 2.1 et 2.2 précisez la nature et le numéro de votre titre de séjour :

► Joignez une copie de ce titre de séjour ou de ce certificat.
Si ce titre est une carte de résident, joignez également une déclaration sur l'honneur attestant que vous n'avez pas quitté le territoire français et résidé à l'étranger pendant une période de plus de trois ans consécutifs.

2.4 Êtes-vous reconnu réfugié et n'avez pas encore de titre de séjour ? Oui Non

Si oui, précisez la date de reconnaissance du statut de réfugié :

► Joignez une copie du récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « réfugié ».

3 – Coordonnées

Adresse du local ou du logement dans lequel vous vivez :

Bâtiment Escalier Etage Appartement

Numéro Voie

Lieu-dit Complément d'adresse

Code postal Localité Pays

Chez Monsieur ou Madame (indiquez ici le nom de la personne chez qui vous résidez)

Et si elle est différente, adresse à laquelle le courrier doit vous être adressé

Bâtiment Escalier Etage Appartement

Numéro Voie

Lieu-dit Complément d'adresse

Code postal Localité Pays

Chez Monsieur ou Madame (indiquez ici le nom de la personne chez qui vous résidez)

N° de téléphone où l'on peut vous joindre (facultatif)

Adresse électronique

Vous êtes logé(e) dans :

Un logement social Si oui, nom du bailleur

Un logement privé Autre Préciser

4 - Objet du recours

Vous exercez ce recours afin d'être accueilli dans :

4.1 Une structure d'hébergement

4.2 un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale

Apportez si vous le souhaitez des précisions sur le type d'accueil que vous souhaitez :

5 - Démarches préalables

Donnez la liste des demandes d'accueil en logement de transition, en logement-foyer, en hébergement, ou en résidence hôtelière à vocation sociale que vous avez effectuées en précisant les organismes auxquels elles ont été adressées, leur date et les réponses que vous avez obtenues. A défaut, donnez la liste des services ou associations auxquelles vous vous êtes adressé(e) pour obtenir un tel accueil, en précisant le nom et les coordonnées de votre interlocuteur.

6 - Personnes à héberger ou à loger

Nombre de personnes à héberger ou loger temporairement avec vous:

Pour chacune des personnes composant votre foyer et destinées à occuper l'hébergement ou le logement avec vous, remplissez le tableau ci-dessous et soulignez les noms des personnes qui sont à votre charge.

Nom	Prénom	Sexe	Date de naissance	Lien de parenté avec vous

Si le nombre de personnes à héberger ou loger en plus de vous-même est supérieur à 9, joignez un tableau complémentaire.

► copie d'une pièce d'identité pour chacune des personnes à loger, ainsi qu'une copie du livret de famille si vous en avez un

7 - Ressources

Montant de vos ressources mensuelles actuelles et des ressources mensuelles actuelles des personnes composant votre foyer et destinées à occuper le logement avec vous : **remplissez le tableau ci-dessous**

Ressources mensuelles du mois de :

Nature des ressources	Vous-même	Autre personne Nom Prénom	Autre personne Nom Prénom	Autre personne Nom Prénom
Salaire ou revenu d'activité				
Retraite				
Allocation chômage / Indemnités				
Pension alimentaire reçue				
Pension d'invalidité				
Allocations familiales				
Allocation d'adulte handicapé (AAH)				
Allocation d'éducation d'enfant handicapé (AEEH)				
Allocation journalière de présence parentale (AJPP)				
Revenu de solidarité active (RSA)				
Allocation jeune enfant (PAJE)				
Allocation de Minimum Vieillesse				
Bourse étudiant				
Autres (hors AL ou APL)				
Pension alimentaire versée				
Absence de ressources				

Si le foyer comporte plus de 4 personnes qui perçoivent des ressources, joignez un tableau complémentaire.

Montant de vos ressources annuelles : indiquez ci-après le montant figurant sur le dernier avis d'impôt ou de non imposition que vous avez reçu :

Année du dernier avis d'impôt ou de non imposition

Montant du revenu fiscal de référence figurant sur cet avis

Ressources mensuelles du mois de

► Joignez les pièces justificatives de vos ressources mensuelles et de celles des personnes du foyer (revenus des trois derniers mois) et, si vous l'avez, le dernier avis d'impôt ou de non-imposition reçu.

Si vous percevez des prestations de la caisse d'allocations familiales, indiquez votre numéro d'allocataire

► Joignez un justificatif fourni par la CAF ou la MSA avec le détail des prestations perçues (hors AL et APL)

8 - Informations relatives au lieu de travail ou d'activité

Précisez votre lieu de travail ou d'activité et celui des autres personnes composant votre foyer :

Nom Prénom de chaque personne vivant avec vous	Activité : salarié, demandeur d'emploi, en apprentissage, en formation, sans activité...	Type de contrat de travail (CDI, CDD, Intérim, Autres)	Nom de l'entreprise	Commune du ou des lieux de travail ou d'activité	Moyen de transport utilisé	Temps de transport
Vous-même						

Si le foyer comporte plus de 9 personnes, joignez un tableau complémentaire.

9 - Conditions actuelles de logement ou d'hébergement

Décrivez vos conditions actuelles de logement ou d'hébergement :

Nom de la personne ou de l'organisme qui vous fournit un logement ou un hébergement :

Depuis combien de temps êtes-vous dans ce logement ou cet hébergement ?

10 - Soutiens éventuels

10.1 Pour faire ce recours amiable, bénéficiez-vous de l'assistance :

10.1.1 d'un travailleur social ?

Nom de la personne qui vous assiste

Nom de son organisme

Bâtiment

Escalier

Etage

Appartement

Numéro

Voie

Lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Pays

N° de téléphone

10.1.2 d'une association ?

Nom de la personne qui vous assiste

Nom de l'association

Bâtiment

Escalier

Etage

Appartement

Numéro

Voie

Lieu-dit

Complément d'adresse

Code postal

Localité

Pays

N° de téléphone

10.2 En dehors de la constitution du dossier pour ce recours amiable, êtes-vous en contact avec un travailleur social

Nom de la personne qui vous assiste

Nom de son organisme

Bâtiment Escalier Etage Appartement

Numéro Voie

Lieu-dit Complément d'adresse

Code postal Localité Pays

N° de téléphone

11 - Argumentaire libre

► *Apportez si vous le souhaitez toutes précisions sur votre situation.*

12 - Engagement du requérant/attestation sur l'honneur

- Je certifie et atteste sur l'honneur la sincérité des informations données dans ce formulaire.
- Je reconnais être informé(e) que, pour l'instruction de mon dossier de recours, les informations qui sont nécessaires à l'appréciation de ma situation peuvent être demandées par le service instructeur de la commission de médiation aux professionnels de l'action sociale des collectivités territoriales et à la CAF ou à la MSA, et que le numéro d'allocataire mentionné rubrique 6 permet aux agents habilités du service instructeur de la commission de médiation de consulter les données de la caisse d'allocations familiales.
- J'atteste sur l'honneur que je n'adresse pas de recours à d'autres commissions de médiation.

Fait à : Le

Signature du requérant (*obligatoire*)

Toute fausse déclaration est passible des peines mentionnées à l'article 441-6 du Code pénal. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant. Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès du secrétariat des commissions départementales de médiation où la demande a été déposée.